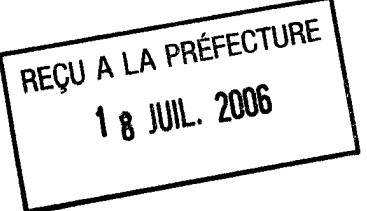


Service instructeur
DIRT - SAP

N° 3^e/113-06

Service consulté
DJU



Carrefours entre RN et RD

Exploitation des réseaux d'éclairage public

Convention financière

Résumé : *Par convention n° 76/2000 (années 2000 à 2004) et 41/2006 (année 2005), l'Etat et le Département ont défini les conditions du partage des frais d'exploitation de l'éclairage public et des feux tricolores des carrefours formés par des RN et des RD. La présente convention a pour objet de prolonger ce partenariat sur les exercices 2006 à 2010.*

La convention n° 76/2000 du 12 juillet 2000 a fixé à 50 % du coût total TTC des dépenses d'exploitation, la participation du Département aux frais d'exploitation de l'éclairage public et des feux tricolores des carrefours entre Routes Nationales et Routes Départementales. La participation forfaitaire du Département a évolué de 121 959 à 127 691 € TTC entre 2000 et 2004.

La convention n° 41/2006 a eu pour but de transformer la participation annuelle forfaitaire en une participation à coût réel des dépenses enregistrées pour l'année 2005.

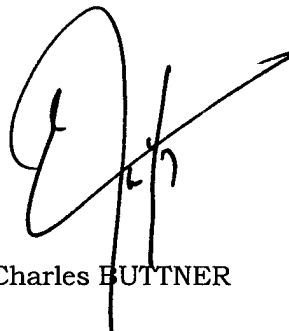
Le 1^{er} janvier 2006, les RN 83, 415 et 466 ont été transférées dans le domaine routier départemental, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre de carrefours concernés de 17 à 11.

La nouvelle convention que je vous propose d'approuver précise les principes suivants :

- la participation du Département sera calculée à hauteur de 50 % des dépenses d'exploitation TTC ;
- la participation annuelle définitive sera calculée selon le montant des dépenses réelles ;
- le non éclairage de ces carrefours entre 0 h 00 et 5 h 00 est confirmé.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec l'Etat la convention jointe au rapport, de partage des frais d'exploitation de l'éclairage public de 11 carrefours entre RN et RD pour les années 2006 à 2010. La dépense annuelle s'imputera au chapitre **65**, nature **65731** « éclairage public du carrefour entre RN et RD ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 JUL. 2006

Carrefours entre RN et RD

Convention d'Exploitation des réseaux d'éclairage public

années 2006 / 2010

CONVENTION N°

ENTRE

L'Etat, Ministère des Transports de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin représentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation de signature n° 2005-276-17 en date du 3 octobre 2005, ci-après désigné par **l'Etat**,

d'une part,

ET

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du ci-après désigné par le **Département**,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention n° 76/2000 du 12 juillet 2000 **l'Etat** et le **Département** ont convenu de se partager, à parts égales forfaitaires, les dépenses d'exploitation des équipements d'éclairage public et de feux tricolores des carrefours entre Routes Nationales et Routes Départementales.

Par la convention n° 41/2006, **l'Etat** et le **Département** ont convenu de reconduire pour 2005 l'accord intervenu à la convention n° 76/2000, en apportant la modification d'une prise en compte à titre rétroactif des coûts réels constatés pour la période couvrant la précédente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconduire pour les années 2006 à 2010 la précédente convention couvrant les années 2000 à 2004 (convention n° 76/2000) et l'année 2005 (convention n° 41/2006) qui fixaient les modalités de financement du fonctionnement et de la maintenance de l'éclairage public des carrefours et échangeurs du réseau routier national avec le réseau routier départemental.

Article 2 – Carrefours concernés par la présente convention

Les carrefours ou échangeurs concernés par la présente convention sont les suivants :

Ouvrages concernés	Localisation	Nombre de luminaires	Nombre de feux
Carrefour RN66/RD483 Croisière de Cernay	Péri urbain	34	
Carrefour RN66/RD34 Saint-André	Rase campagne	8	
Carrefour RN66/RD20 Echangeur de Lutterbach	Rase campagne	21	
Echangeur de Rixheim A35/RD201	Rase campagne	170	
Echangeur de Bartenheim A35/RD66	Rase campagne	155	
Echangeur de l'Aéroport A35	Rase campagne	187	
Echangeur de Saint-Louis A35/RD105	Rase campagne	161	
Echangeur de Mulhouse-Ouest A36/RD20	Péri urbain	49	1
Echangeur de Bourtzwiller A36/RD430	Péri urbain	81	
Echangeur Ile Napoléon A36/RD238	Péri urbain	44	1
Echangeur Peugeot A36/RD55	Rase campagne	48	

Article 3 – Obligations du Département

Le **Département** s'engage à verser à **l'Etat** chaque année une somme provisionnelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement (consommations d'énergie électrique) et de maintenance (entretien des installations) de l'éclairage public de tous les carrefours ou échangeurs indiqués à l'article 2. Le mode de règlement de cette somme est défini à l'article 5.

La provision prévue en année n, est par la force des choses approximative.

Pour l'année 2006 la provision sera fixée arbitrairement à 110 000 € TTC par interpolation du réel dépensé durant les années précédentes (révision comprise).

Pour les années suivantes (n), les **parties** conviennent que la détermination sera établie de manière à approcher le mieux possible le réel dépensé qui n'est bien sûr connu qu'en n+ 1. Le montant à verser sera égal au réel dépensé de l'année précédente, correction faite du différentiel enregistré par rapport à la provision.

Pour plus de clarté, il sera procédé selon le mode opératoire explicité au tableau figurant en annexe n° 1.

Article 4 – Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage à éclairer les carrefours ou échangeurs ci-dessus toute l'année excepté de 24 h à 5 h du matin, sauf le carrefour giratoire de la Croisière de Cernay, qui de par sa situation, sera éclairé toute la nuit sans interruption pour des raisons de sécurité.

L'Etat règle toutes les factures de consommations d'énergie électrique et d'entretien.

En matière de maintenance, **l'Etat** prend les décisions, définit les modalités et assure la surveillance et l'entretien.

Pour ce qui concerne les consommations d'énergie électrique, **l'Etat** négocie au mieux avec EDF les meilleurs tarifs.

Par ailleurs, les candélabres des carrefours étant situés sur son domaine public, **l'Etat** reste propriétaire de ces installations. En cas de dégradations, **l'Etat** est chargé d'assurer les poursuites en matière de contravention de voirie routière.

Article 5 – Mode de règlement et imputations budgétaires

L'Etat transmettra en mai de l'année n au **Département** un état récapitulatif du réel dépensé de l'année n – 1, accompagné des copies des décomptes et factures.

L'Etat émettra ensuite un titre de recette du montant annuel à verser selon le mode de calcul de l'annexe n° 1.

Le **Département** procédera au mandatement dans le délai maximum de 45 jours.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention vaut pour les années 2006 à 2010 et prendra fin après complet remboursement par le **Département**.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas de mise hors service des équipements considérés, ou en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par la partie mise en cause, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
COLMAR, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Équipement du
Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

Alain LORRIOT

Charles BUTTNER

Carrefours entre RN et RD

Exploitation des réseaux d'éclairage public

Modèle de calcul de détermination du montant annuel de la participation du Département

€ TTC	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAUX
Montants du réel dépensé de l'année n - 1		107 520	110 422	112 107	113 929	115 410	559 388
Provisions de base	109 000	107 520	110 422	112 107	113 929		
Différence entre réel dépensé et provision		- 1 480	+ 2 902	+ 1 685	+ 1 822	+ 1 481	
Montants à verser par le Département	109 000	106 040	113 324	113 792	115 751	1 481	559 388

NOTA : , les chiffres de ce tableau sont imaginaires et ne servent qu'à appréhender le
 « mode de calcul »